



FÉDÉRATION
FRANÇAISE
KARATÉ

LE MECENAT

NOTE D'INFORMATION N°013

ffkarate.fr



LA DEFINITION DU MECENAT

Le mécénat a été institué par la loi n° 2003-709 du 1er août 2003.

S'il n'existe pas de définition légale du **mécénat**, il peut toutefois être défini comme un **soutien matériel ou financier** apporté **sans contrepartie directe** de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un caractère d'intérêt général.

Le mécénat se distingue du parrainage en ce qu'il suppose une absence de contrepartie pour l'entreprise. En effet, contrairement au mécénat, le parrainage ou sponsoring s'engage avec le bénéficiaire dans une opération de nature commerciale en vue d'en retirer un bénéfice direct.



Les éléments contenus dans cette fiche ne constituent, en raison du caractère exhaustif de cette dernière, qu'une information et en aucun cas une étude juridique complète.

LA MISE EN OEUVRE DU MECENAT

I. Les formes de mécénat

Le soutien effectué par le biais du mécénat peut être effectué de différentes manières et prend trois formes principales :

* Le **mécénat financier**

Il peut s'agir du versement d'une cotisation, d'un apport en numéraire (chèques, virements, etc.).

* Le **mécénat en nature**

Il peut prendre des formes variées :

- don et/ou prêt d'un bien immobilisé (véhicule, mobilier, matériel, etc.) ;
- fourniture de marchandises en stock (équipements sportifs, ordinateur, etc) ;
- exécution de prestations de services (réparations, entretien, imprimerie, etc.).

* Le **mécénat de compétence**

Il consiste en la mise à disposition de salariés d'une entreprise qui interviennent de manière volontaire sur leur temps de travail au profit de l'association leur temps de travail au profit d'un organisme bénéficiaire. Ces salariés peuvent apporter leurs techniques ou savoir-faire dans différents domaines tels que la comptabilité, la communication, la gestion, l'expertise juridique, etc.

II. Les entreprises éligibles au mécénat

Toute entreprise, quels que soient sa taille ou son secteur d'activité est éligible au mécénat, sous réserve d'être **assujettie à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés** selon le régime réel d'imposition.

Aussi, les autoentrepreneurs et les entreprises exonérées d'impôt sur les sociétés en vertu d'une disposition particulière ne sont pas concernés par ce dispositif.

III. Les organismes bénéficiaires du mécénat

Selon l'article 238 bis du Code Général des Impôts (CGI), peuvent être les bénéficiaires du mécénat les **organismes d'intérêt général** ayant un caractère [...] sportif [...].

Afin de pouvoir prétendre à bénéficier du mécénat, une association doit avoir un caractère d'intérêt général et donc réunir trois critères :

- * L'organisme **ne doit pas profiter à un cercle restreint de personnes** ;
- * L'organisme doit avoir une **gestion désintéressée** :

Cet organisme doit être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes ou par personne interposée, aucun intérêt direct dans les résultats.

- * L'organisme **ne doit pas exercer d'activité lucrative** :

La non-lucrativité s'apprécie en trois étapes détaillées par la doctrine de l'administration fiscale (BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20-20170607) :

- la gestion de l'organisme doit être désintéressée ;
- son activité ne doit pas s'exercer en concurrence avec des entreprises ;
- si l'activité de l'organisme est exercée en concurrence avec celle d'une entreprise du secteur lucratif, elle ne doit pas se faire selon des modalités de gestion similaires à celles des entreprises commerciales, modalités évaluées selon quatre critères (« règle des 4P » : le produit, le public, le prix, la publicité).

L'analyse du caractère non lucratif d'une association est développée dans la Note d'information n°12 du service juridique de la fédération. Aussi, pour plus de précision nous vous invitons à vous y rapporter.

Dans le doute, il est possible de solliciter une habilitation tacite de son administration fiscale départementale dans le cadre **d'une procédure de rescrit**.

IV. La convention de mécénat

Si l'établissement de cette convention n'est pas obligatoire, elle est toutefois vivement conseillée. Elle identifiera l'association sportive bénéficiaire et le mécène et permettra de formaliser les engagements respectifs des parties.

V. La tolérance d'une contrepartie

D'une manière générale, l'administration fiscale tolère l'existence de contreparties dans une opération de mécénat, à condition qu'il existe une disproportion marquée entre les dons et la valorisation de la prestation rendue.

Cette contrepartie doit rester **symbolique ou de faible valeur** (inférieure à 25% du montant du don) pour ne pas remettre en cause le bénéfice du dispositif.

Pour un particulier, la contrepartie doit se limiter à des goodies (ex. : t-shirts, badges, pins).

Pour une entreprise, elle peut se concrétiser par exemple en l'apposition du logo sur le tee-shirt du club. Il peut s'agir de la mention du nom du donateur, quels que soient le support de la mention (logo, sigle, etc.) et la forme du nom, à l'exception de tout message publicitaire.

LE DISPOSITIF FISCAL EN FAVEUR DU MECENAT

Les libéralités peuvent ouvrir droit, au titre du mécénat, à une réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Le mécène peut bénéficier d'avantages fiscaux qui se concrétisent en **réduction d'impôts** :

- de 66 % du montant du versement dans la limite de 20 % du revenu imposable pour les particuliers ;
- de 60 % des sommes versées, prises dans la limite de 5 pour mille (0,5 %) du chiffre d'affaires hors taxes.

A noter que lorsque le montant de la réduction d'impôt excède le montant de l'impôt à acquitter, le solde non imputé pourra être utilisé pour le paiement de l'impôt dû au titre des cinq années (ou exercices) suivantes.

S'agissant du mécénat en nature ou de compétence, l'administration considère que « la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise doit correspondre au coût que représente pour l'entreprise la perte de ce bien ou de cette prestation. »

L'entreprise doit être en mesure d'apporter la preuve qu'elle effectuée un versement qui satisfait aux conditions prévues par l'article 238 bis du CGI : la réalité des dons, le montant du versement, l'identité du bénéficiaire des dons, la nature et la date du versement.

Pour aller plus loin :

[Article 238 bis du Code général des Impôts](#)

[Article 200 du Code général des Impôts](#)

https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/mecenat_brochure_pratique.pdf

https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/mecenat_guide_juridique.pdf